

Convention de cofinancement

Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est situé 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté par son Directeur Général, Monsieur **Stanislas BOURRON**, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence

immatriculée sous le numéro de SIREN 200 054 807, dont le siège est situé 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE, représentée par sa Présidente en exercice, **Martine VASSAL**, habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommée « la Métropole »

Et :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

immatriculée sous le numéro de SIREN 231 300 021, dont le siège est situé 27 place Jules GUESDE 13002 MARSEILLE, représentée par son Président **Renaud MUSELIER**.

Ci-après dénommée « la Région »

Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :



Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Article 1^{er} : Contexte et objet de l'intervention

Le territoire « Golfe de Fos-Berre » représente aujourd'hui l'une des plus grandes zones industrielles d'Europe. Les activités pétrolières, pétrochimiques, métallurgiques, aéronautiques et logistiques caractérisent ce territoire d'un intérêt stratégique qui entre aujourd'hui dans une phase de reconversion progressive décarbonée. Plus de 2,3 milliards d'euros d'investissements devraient être consacrés à la transformation de l'industrie dans les dix prochaines années. Porté par l'association PIICTO et ses partenaires d'animation - Capenergies, Novachim, Port de Marseille Fos, Métropole d'Aix-Marseille-Provence et Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - le programme SYRIUS figure parmi les premiers lauréats nationaux de l'appel à projets Zones Industrielles Bas Carbone (ZIBaC) programme de France 2030 opéré par l'ADEME.

Cette zone est également marquée par des enjeux sanitaires, environnementaux, économiques, et sociaux. En réponse à l'alerte donnée par le groupement maritime industriel de Fos et sa région (GMIF), en novembre 2021, sur l'enjeu d'acceptation par la population des projets industriels à venir, le préfet des Bouches-du-Rhône a confié au sous-préfet d'Istres, la mise en place et l'animation d'un « Laboratoire Territorial Industrie Fos-Berre ». L'objectif est de définir avec les acteurs du territoire - citoyens, industriels, élus locaux, services de l'Etat et des collectivités, associations environnementales et syndicats - une ligne d'horizon partagée entre la poursuite du développement économique et industriel et la préservation de la qualité de vie, de la santé et de l'environnement.

Le préfet a officialisé lors du comité de pilotage du 2 décembre 2022 le « Laboratoire Territorial Industrie Fos-Berre » et présenté ses trois objectifs.

L'objectif 1 « faire connaître et partager la culture et les enjeux industriels » a fait l'objet d'un certain nombre de travaux méthodologiques, de diagnostic et de concertation, ainsi que de la mise en place d'un tiers lieu, fédérant les activités en direction du grand public.

Une « collégialité » a été installée par le Préfet le 29 mars 2023, et s'est réunie quatre fois. Elle se compose d'une composante citoyenne (habitants du territoire et cadets de l'industrie), d'industriels, d'associations environnementales, d'élus, d'organisations syndicales. La composante citoyenne,





« Caucus citoyen », rassemble 30 habitants sélectionnés après un appel à candidatures. Le secrétariat général du Laboratoire Territorial Industrie Fos-Berre a été appuyé dans la mise en place du « Caucus citoyen », puis dans l'animation de cinq séminaires de concertation pour un tour d'horizon des problématiques et des conditions d'accueil de l'industrie. Le dernier séminaire est prévu en septembre 2023 et donnera lieu à des recommandations sur les axes à approfondir dans le travail prospectif (objectif 2).

La Métropole prend la maîtrise d'ouvrage de l'objectif 2 "Co-construire les lignes d'horizons sur l'avenir industriel " en cohérence avec les travaux réalisés précédemment, avec un co-pilotage Métropole Aix-Marseille-Provence/Région Sud. En effet, l'implication de la Région dans le dispositif est essentielle compte-tenu de son chef de filât en matière de Développement Economique.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et des participations de la Métropole et de la Région.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

Le Préfet de département, en qualité de délégué départemental de l'ANCT, et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont désignés comme les interlocuteurs locaux de l'ANCT pour la mise en œuvre et le suivi des accompagnements.

L'étude suivante sera réalisée : Laboratoire Territorial Industrie Fos-Berre - Objectif 2 « co-construire des lignes d'horizons sur l'avenir industriel à horizon 2040 »

Elle est confiée à la société Ernst Et Young Advisory, 2 Place des Saisons - 92400 Courbevoie, n° SIRET 348006446 00234, titulaire du marché n°2020/A028-3 de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Etude »

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 12 mois, hors temps de validation.

La méthodologie de la mission proposée par le prestataire, en réponse à la note de cadrage établie conjointement par l'ANCT, la Métropole, la Région, est jointe à l'exemplaire de la convention qui reviendra à chacune des Parties.

Article 3 : Détermination du montant des participations financières des Parties

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 188 640 € T.T.C et sera pris en charge à 50% par l'ANCT, à 25% par la Métropole, et à 25% par la Région.

L'ANCT avance la totalité des frais et appellera les participations financières :

- de la Métropole à hauteur de 25% de ce coût, soit un montant de 47 160 €
- de la Région à hauteur de 25 % de ce coût, soit un montant de 47 160 €.





Article 4 : Modalités de règlement

Les montants des participations de la Métropole et de la Région seront versés en une seule fois au terme de l'étude réalisée. Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par la Métropole et la Région.

Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 60 jours suivant l'avis de somme à payer.

L'avis de somme à payer est à déposer par l'ANCT sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

- Numéro d'engagement juridique (EJ) : XXX
- code service exécutant : XXX
Destinataire: Métropole Aix-Marseille-Provence
- ou transmis à l'adresse : XXX@XXX.fr

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse de la Métropole :

58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE

Et :

- Numéro d'engagement juridique (EJ) : XXX
- code service exécutant : XXX
Destinataire: Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- ou transmis à l'adresse : XXX@XXX.fr

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse de la Région :

27 place Jules GUESDE 13002 MARSEILLE

Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	59000	00001020148	89	TPLILLE			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1590	0000	0010	2014	889	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES





Article 5 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la Métropole et le Région transmettent à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, elle s'achève à la livraison du dernier livrable et au plus tard le 30 juin 2025.

Article 7 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise les Bénéficiaires dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et des Bénéficiaires, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.





Article 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

8.1 - Utilisation des documents par la Métropole et le Région

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément la Métropole et la Région à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

L'ANCT s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

8.2 - Utilisation des documents de la Métropole et de la Région par l'ANCT

La Métropole et la Région autorisent expressément l'ANCT à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Métropole et de la Région, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge de l'ANCT en vertu de la présente convention.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.





Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (3) exemplaires,
A Paris, le/...../2023

Pour **la Métropole Aix-Marseille-Provence**
La Présidente

Pour **l'ANCT**
Le Directeur Général

Martine VASSAL

Stanislas BOURRON

Pour **la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur**
Le Président

Renaud MUSELIER



